

¹ *Journal Officiel de la RS*, No 32/2014 du 5 Mai 2014. La loi est entrée en vigueur le 18 août 2014, à l'exception des dispositions sur le travail supplémentaire qui ne seront applicables qu'à compter du 2 janvier 2015. Il convient de souligner que les expressions « travail noir » et « emploi noir » sont littéralement employées dans l'intitulé slovène de la loi.

² *Journal Officiel de la RS*, No 36/2000, 118/2006, 12/2007-UPB1 (texte officiellement consolidé), 29/2010, 57/2012, 21/2013-ZUTD-A.

³ D'après de droit du travail slovène, le contrat de travail est conçu comme un contrat relevant du droit du travail et pas du droit civil. C'est la raison pour laquelle, la loi se réfère aux deux type de contrats. Pour permettre un contrôle effectif et protéger les travailleurs recrutés sur la base d'un contrat civil, la loi exige que le contrat soit disponible sur le lieu d'exécution du travail.

⁴ COM (1998) 219 final.

⁵ Une conviction prédomine selon laquelle la typologie légale basée sur le concept d'activité permet de prendre en compte certaines formes de travail non déclaré qui existent en Europe et qui sont exclus dans les définitions basées sur les emplois.

⁶ Sur la typologie du travail non déclaré, voir : E. Ales, Travail non déclaré : une typologie légale basée sur le concept d'activité, ELLN – 6 the annual legal seminar : Travail non déclaré, 17-18 octobre 2013, Francfort/Main.

En avril 2014, l'Assemblée Nationale a adopté la loi sur la prévention du travail et de l'emploi non déclaré (*Zakon o preprečevanju dela in zaposlovanja na črno*)¹. Il s'agit de dispositions modifiant la précédente loi sur la prévention du travail et de l'emploi non déclaré de 2000². L'adoption de cette loi a été présentée au public comme une des mesures prioritaires du Gouvernement visant à éliminer l'économie « grise » et comme un élément important de l'État social. Nous présenterons ci-après les nouveautés essentielles de cette loi.

I - Définition du travail et emploi non déclaré

Selon la loi, le travail non déclaré prohibé existe lorsque : 1. une personne morale exécute une activité non immatriculée au registre du commerce, une activité non définie dans le document constitutif ou quand elle ne possède pas les documents statutaires déterminants les conditions nécessaires pour l'exécution de l'activité enregistrée ; 2. un entrepreneur exécute une activité non immatriculée au registre correspondant ; 3. une personne morale ou un entrepreneur exécute une activité malgré une interdiction temporaire ; 4. une firme étrangère exécute une activité sans le permis approprié ou sans une filiale établie dans le pays ; 5. un individu, qui n'est pas enregistré selon de la loi, exécute une activité ou le travail.

Ne sont pas considérées comme étant du travail non déclaré l'aide mutuelle entre voisins ; l'entraide familiale ; le travail indépendant ; le travail dans les cas d'urgence ; le travail humanitaire et caritatif ; et le « travail supplémentaire en personne ».

L'emploi non déclaré concerne les cas où la personne morale ou l'entrepreneur chargé de remplir les conditions prévues pour l'exécution de l'activité : ne signe pas de contrat d'emploi ou de droit civil (louage d'ouvrage)³ et n'enregistre pas le travailleur auprès des autorités de la sécurité sociale ; emploie un étranger ou apatride contrairement aux règles ; permet à un étudiant de travailler sans le document spécifique requis (*referral form*) délivré par le service de placement compétent ; permet à une autre personne d'utiliser cet document ; et emploie illégalement un ressortissant des pays tiers.

Selon la définition qui prédomine au sein de la Communauté Européenne, le travail non déclaré est considéré comme « n'importe quelle activité rémunérée qui est de nature légale, mais qui n'est pas déclarée aux pouvoirs publics tout en prenant en considération les différences dans les systèmes de réglementation des États membres »⁴. En comparaison avec cette définition reposant sur le concept « d'activité »⁵, on peut constater que la réglementation slovène repose d'une part sur le concept « d'activité » (opération commerciale) et d'autre part sur le concept « d'emplois » (relations du travail)⁶.

En outre, le nouveau concept de « travail supplémentaire en personne » a fait l'objet de vifs débats lors des travaux préparatoires de cette loi.

II - Les modifications du « travail supplémentaire en personne »

Le « travail supplémentaire en personne » est défini comme le travail exécuté par un individu pour une personne physique prenant la forme d'une aide domestique ou d'un travail similaire, du travail à domicile des artisans d'art, ou encore du ramassage des fruits et des herbes forestières.

Le but de législateur était d'encourager l'application plus vaste de cette forme de travail, d'en faciliter le contrôle et d'en complexifier le défaut de facturation et donc de paiement des taxes et cotisations d'assurance sociale, tenant compte de concept « *every work counts* ». Les individus qui exécutent le « travail supplémentaire en personne » sont obligés de s'enregistrer auprès de AJPES, un organe administrative chargé d'enregistrer des documents légaux.

L'innovation réside dans l'introduction du « *voucher system* ». La personne pour laquelle l'individu enregistré exécute le « travail supplémentaire en personne » est obligée d'acheter un bon (de 9 euros pour un mois de travail⁷). L'argent est destiné au paiement des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie.

Il convient de noter que l'opinion publique considère que le nouveau système est, d'un point de vue administratif, trop compliqué, et d'un point de vue social, injuste. C'est la raison pour laquelle, il est probable qu'il ne soit pas fréquemment utilisé.

III - Les organes de contrôle

Un des buts prioritaires de la loi était de garantir une base plus effective pour le travail des organes de contrôle. C'est la raison pour laquelle le système a été réformé. L'Administration douanière et l'Administration financière ont fusionnées dans l'Administration des finances⁸. Cette dernière représente désormais (avec ses unités mobiles), conjointement avec l'Inspection du travail, le noyau de ce nouveau système. L'Inspection du travail demeure compétente en ce qui concerne les violations de l'interdiction d'emploi non déclaré.

IV - Les sanctions

L'interdiction du travail et d'emploi non déclaré est sanctionné par des amendes. Au vu du constat d'inefficacité des sanctions existantes dans le dispositif précédent, la loi en vigueur impose désormais une augmentation considérable des amendes.

L'organe de contrôle peut interdire et empêcher l'exécution du travail non déclaré et saisir temporairement les outils avec lesquels le travail était alors exécuté.

En outre, conformément à la loi pénale, l'emploi non déclaré est un crime passible d'une peine d'emprisonnement (de un à trois ans). L'employeur pris en flagrant délit d'emploi de travailleurs non déclarés est obligé de conclure avec ces derniers un contrat de travail à temps indéterminée.

⁷ La loi prévoit un jour de pension des personnes âgées pour le travail basé sur un bon.

⁸ Les douaniers étaient incorporés dans l'Administration. Elle a commencé à fonctionner le 1^{er} août 2014.